

## Conditions générales Selecta S.A.

### Article 1. DEFINITIONS

Dans les présentes conditions générales on entend par :

- **Selecta S.A.**, dont le siège social est situé à 2880 Bornem, Rijksweg 10 boîte 1, ayant comme numéro d'entreprise 0459.399.027, ci-après « Selecta » ;
- **Cocontractant** : la personne physique/morale avec qui Selecta a conclu une Convention ou une autre relation juridique, ou à qui Selecta fait une offre ;
- **Convention** : chaque convention entre Selecta et le Cocontractant et chaque modification ou avenant à cette convention, y compris tous les actes juridiques pour la préparation et l'exécution de cette Convention ;
- **Marchandise** : tous les biens matériels qui seront livrés au Cocontractant dans le cadre de l'exécution de la Convention ;
- **Services** : tous les services qui seront livrés au Cocontractant dans le cadre de la Convention ;
- **Domage** : tout dommage direct subi par le Cocontractant, à l'exception du manque à gagner, du bénéfice manqué et/ou du dommage indirect ;
- **Distributeur** : une machine qui distribue des consommations, à savoir entre autres et de manière non exhaustive: de l'eau, du café, du thé, des snacks, des sodas et autres denrées alimentaires ;
- **Accessoires** : des pièces qui servent de soutien au fonctionnement du Distributeur ;
- **Quantité de prélèvement minimale** : la quantité d'ingrédients pour les distributeurs, qui préalablement à la Convention est déterminée par Selecta sur base des informations d'utilisateur du Cocontractant et les données empiriques de Selecta. Pendant la durée de la Convention les Quantités de prélèvement minimales peuvent être modifiées aux circonstances changeantes ;
- **Conditions** : les présentes conditions générales

### Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

1. Les présentes Conditions Générales sont applicables à toutes les Conventions entre Selecta et le Cocontractant. En acceptant de contracter avec Selecta, le Cocontractant accepte expressément ces conditions et renonce, sans réserve aucune, à ses propres conditions.

2. En cas de divergence entre les Conditions Générales et la Convention, cette dernière prime.

3. La nullité éventuelle de tout ou partie d'une ou de plusieurs dispositions des Conditions Générales n'affectera pas la validité des autres dispositions. La Convention continuera à produire ses pleins et entiers effets, à l'exclusion de la disposition ou de la partie de disposition déclarée nulle.

Les parties s'efforceront de remplacer la disposition nulle par une disposition d'effet économique équivalent.

4. Le Cocontractant informera Selecta de tout changement de sa situation juridique

### **Article 3 : OFFRES**

Toutes les listes de prix, brochures et autres informations fournies par Selecta avec une offre, ont été rédigées avec la plus grande précision possible. Celles-ci ne lient Selecta que si cette dernière l'a confirmé expressément par écrit.

### **Article 4 : CONVENTION**

1. Si une offre contient une offre sans engagement et que celle-ci est acceptée, Selecta a le droit de révoquer cette offre en toute hypothèse endéans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'acceptation. Tout accord ou confirmation complémentaire, qui diffère de la confirmation écrite, n'est valable que si c'est accepté ou confirmé par écrit par Selecta. Toute Convention avec Selecta est conclue sous la condition suspensive que le Cocontractant soit suffisamment solvable pour exécuter ces obligations contractuelles.

2. Selecta se réserve le droit, avant ou au moment de la conclusion de la Convention, et avant d'exécuter la Convention, de demander au Cocontractant la sureté qu'il respectera ces obligations de paiement et autres obligations auxquelles il s'engage.

### **Article 5 : PRIX**

1. Sauf stipulation contraire, les prix sont sous réserve de modification de prix.

2. Sauf stipulation contraire, les prix de Selecta sont :

- hors TVA, hors prix de transport et autres taxes (accises);
- basés sur la livraison au siège, à un entrepôt ou à un autre endroit de stockage de Selecta;
- basés sur des prix d'achat, de transport, des primes d'assurance et autres frais applicables au moment de l'offre ou de la date du bon de commande;
- indiqués en euros.

3. Les prix, à l'exception des prix de vente des appareils, sont liés aux variations à la hausse des prix des salaires et des marchandises, et seront, en cas de hausse, adaptés une fois par an, à la date anniversaire de la signature du présent contrat, selon la formule suivante :

$$M = Mo (0,40 \times S/So + 0,40 \times P/Po + 0,20)$$

dans laquelle :

M = montant révisé

Mo = montant de base tel que repris aux conditions particulières

S = indice des salaires conventionnels – employés du secteur HORECA en vigueur le premier jour du mois de la date anniversaire de la signature du présent contrat

So = ..... indice des salaires conventionnels – employés du secteur HORECA en vigueur le .....

P = indice des prix des marchandises en vigueur le premier jour du mois de la date anniversaire de la signature du présent contrat

Po = ....., indice des prix des marchandises en vigueur au .....

La totalité des éléments mentionnés dans les points précités de cet article forment ensemble le « Prix ».

4. Selecta se réserve le droit de réviser les prix en cas de hausse des facteurs déterminants des prix tels que l'énergie, le café, le cacao et d'autres matières premières, mensuellement, à partir du premier anniversaire de la signature de la Convention, par notification écrite, au moins 30 jours à l'avance. A défaut de contestation par le Cocontractant endéans une période de 30 jours après la date de la notification, la révision de prix sera considérée acceptée.

5. Lorsque la Quantité de prélèvement minimale n'est pas achetée par le Cocontractant, Selecta se réserve le droit d'adapter le Prix des Marchandises jusqu'à ce que le chiffre d'affaires qui serait atteint en cas d'achat de la Quantité de prélèvement minimale, est atteint. Par ailleurs, Selecta se réserve le droit de résilier la Convention prématurément en respectant un délai de préavis de 3 mois, sans que Selecta soit tenu à un quelconque dédommagement.

6. En cas d'offre composée, il n'existe pas d'obligation de livrer une partie de la prestation totale pour le prix mentionné pour cette partie dans l'offre, ou pour une partie proportionnelle du prix total mentionné.

7. Selecta est en droit, avant de débiter l'exécution de la Convention, d'exiger le paiement d'un acompte. Cet acompte sera compensé avec la dernière facture qui sera envoyée au Cocontractant en vertu de la Convention.

8. Un supplément pour le transport sera appliqué pour des commandes inférieures à la commande minimale. Le tarif applicable est mentionné sur la liste de prix de Selecta et est applicable pendant le trimestre pendant lequel la commande des ingrédients a été faite.

#### **Article 6 : LIVRAISON ET DELAI DE LIVRAISON**

1. Sauf stipulation contraire, la livraison est à charge de Selecta et le transfert de risque s'opère au moment de la livraison chez le Cocontractant.

2. Sauf stipulation contraire, les délais de livraison ne sont jamais de rigueur.

3. Un éventuel retard du transport, de la livraison, de l'installation et du placement ne permet en aucun cas de résilier la Convention ou de réclamer un dédommagement et des intérêts.

#### **Article 7 : PAIEMENT**

1. Sauf stipulation contraire, le paiement doit intervenir au comptant de la manière indiquée par Selecta endéans les 30 jours date de facturation sans réduction, sursis ou compensation. Selecta a le droit de demander un prélèvement automatique du compte bancaire pour ses factures. Le Cocontractant s'engage à coopérer à première demande de Selecta pour mettre en œuvre le prélèvement automatique et de faire en sorte qu'il y ait un solde suffisant sur le compte bancaire duquel le prélèvement automatique s'effectue.

2. Le défaut de paiement d'une facture entraîne, simultanément, de plein droit et sans mise en demeure, la débiton d'intérêts de retard calculés au taux légal majoré de 1,5% par mois

et la déduction, à titre de dommages et intérêts forfaitaires et irréductibles pour frais administratifs, d'une somme équivalente à 15% du montant en principal impayé, avec un minimum de 75 EUR.

3. Tout retard de paiement des sommes en vertu de la présente Convention ou de toute autre Convention entre parties autorise Selecta, de plein droit et sans mise en demeure :

- à exiger le paiement immédiat et sans escompte de l'ensemble des sommes dues tant en vertu de la présente Convention qu'en vertu de toute autre Convention et/ou de suspendre jusqu'à complet paiement l'exécution de tout ou partie de ses obligations résultant tant de la présente Convention que de tout autre Convention;

- à invoquer la résolution de plein droit de tout ou partie de ces mêmes Conventions.

4. Toute contestation des factures doit, pour être valable, être faite de manière motivée et par recommandé, endéans les 5 jours ouvrables après la date d'envoi des factures. Après l'échéance du délai précité, les factures sont considérées comme étant acceptées par le Cocontractant.

5. Aucune contestation, de quelque nature qu'elle soit, exonère le Cocontractant de respecter les délais de paiement, et ce même si la contestation est prise en considération par Selecta.

#### **Article 8: PROPRIETE**

1. Selecta est en droit , et dans la mesure du nécessaire le Cocontractant accepte, que la propriété du Distributeur et /ou des Accessoires peut revenir à un tiers ou que le Distributeur et /ou les Accessoires sont ou peuvent être donné en gage à un tiers, à titre de sûreté pour le paiement de toutes les créances que ce tiers peut avoir envers Selecta.

2 . Malgré l'existence de la Convention, le Cocontractant donnera le Distributeur et / ou les Accessoires à la première demande du tiers, sans que le Cocontractant puisse invoquer un quelconque droit de rétention, si et dès que le tiers demande la remise du Distributeur et/ou des Accessoires sur la base de la non-exécution de la part de Selecta de ces obligations envers ce tiers. À la suite de cette demande la Convention de location sera résilié immédiatement de plein droit. La remise du susdit Distributeur et / ou Accessoires doit être faite à l'endroit où le Distributeur et / ou Accessoires se trouve et à la personne désignée par ce tiers.

3. Si l'hypothèse décrite à l'alinéa précédente se présente et que le tiers souhaite continuer l'utilisation du Distributeur et /ou Accessoires par le Cocontractant, ce dernier est tenu de conclure une Convention de location avec ce tiers pour le reste de la durée de la présente Convention et aux mêmes conditions.

4. La stipulation pour autrui ne peut être révoquée ni par Selecta, ni par le Cocontractant.

#### **Article 9 : RESPONSABILITE**

1. Nonobstant les dispositions quant à la responsabilité stipulées dans ces Conditions, la responsabilité de Selecta est limitée à l'indemnisation du Dommage direct jusqu'à

concurrence du Prix net ou de la valeur de la facture payée pour la Marchandise (en ce compris le Distributeur et/ou Accessoires) sur la base de la Convention. En aucun cas, le dédommagement total pour de Dommage direct ne pourra excéder le dédommagement que Selecta reçoit de la part de son assureur.

2. La responsabilité de Selecta pour le Dommage indirect, en ce compris mais sans s'y limiter les dommages immatériels, la perte de profits, la perte de revenus, la perte d'économies, la perte de données et le dommage en raison de l'interruption des activités, est à tout moment exclue.

3. Le Cocontractant garantit Selecta contre tout droit ou action qu'un tiers fait valoir à l'encontre de Selecta dans le cadre de l'exécution de la Convention. La condition pour l'existence d'un droit à l'indemnisation est toujours que le Cocontractant fasse rapport du Dommage par écrit à Selecta, dès que possible [et au plus tard endéans les six mois] après la naissance du Dommage. Selecta est déchu de toute responsabilité un an après la livraison de la Marchandise/ des Services.

4. Selecta n'est pas responsable pour le dommage causé intentionnellement ou causé suite à la négligence grave de subordonnés.

5. Pendant la durée de la Convention de location / exploitation, le risque de perte et le Dommage aux Marchandises [y compris les Distributeur et Accessoires] est à charge du Cocontractant. Le Cocontractant est tenu de s'assurer pour ce risque, à tout moment, et de transférer les droits au dédommagement de l'assureur, en cas de Dommage aux Marchandises mises à disposition par Selecta, prioritairement à Selecta. Quand ceci nécessite un acte de la part du Cocontractant, ce dernier s'y oblige à la première demande de Selecta.

6. Le cocontractant est tenu de rapporter immédiatement tout dysfonctionnement, dommage, destruction ou perte, défaut et mauvais fonctionnement d'un Distributeur et ou Accessoires à Selecta, en indiquant le numéro du Distributeur concerné.

#### **Article 10 : FORCE MAJEURE**

1. Sont considérés comme force majeure : tout évènement soudain, inévitable et imprévisible par lequel l'exécution de la Convention dans le chef de Selecta ne peut raisonnablement être souhaitée par le Cocontractant.

Si l'exécution de la Convention est empêchée par un cas de force majeure, Selecta peut de plein droit, et sans intervention judiciaire, soit exiger que la Convention soit adaptée aux circonstances, soit suspendre la convention pour la durée de la force majeure, soit résilier la Convention en totalité ou en partie, sans que le Cocontractant puisse prétendre à un dédommagement de son Dommage, de frais ou des intérêts.

2. En cas de force majeure, Selecta a le droit de demander le paiement des prestations exécutées avant la survenance de la force majeure dans le cadre de la Convention,.

#### **Article 11 : RESOLUTION ET SUSPENSION**

1. Si le Cocontractant est en défaut d'exécution de toute obligation découlant de la loi, des Conditions ou de la Convention, les créances de Selecta sont immédiatement dues et Selecta se réserve le droit, de plein droit et à son entière discrétion, soit de mettre fin à la Convention dans son ensemble ou partiellement endéans les 30 jours après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure au Cocontractant, soit de suspendre ses obligations découlant de la Convention immédiatement et sans mise en demeure, et sans préjudice des droits de Selecta quant à une indemnité de rupture.

2. Dans l'hypothèse où le Cocontractant :

- Est déclaré en faillite, dépose une requête en réorganisation judiciaire ou que ses biens sont saisis par un tiers ;
- Décède ou est placé sous curatelle ;
- Interrompt ou transfère sa société ou une partie substantielle de celle-ci, y compris l'apport de la société dans une société à créer ou existante, ou décide de changer l'objet social de la société ;

les créances de Selecta deviennent immédiatement exigibles, et Selecta a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations, dans son ensemble ou partiellement, jusqu'à ce que le Cocontractant garantisse que ses obligations seront exécutées. Par ailleurs, Selecta se réserve le droit de mettre fin à la Convention, sans préjudice des droits de Selecta quant à une indemnité de rupture.

3. Si le Cocontractant rompt la Convention, Selecta a immédiatement et de plein droit, droit à une indemnité de rupture, égale à la moitié du Prix total que Selecta aurait facturé au Cocontractant, si ce dernier n'avait pas rompu la Convention, et ce jusqu'à la fin de la période contractuelle prévue dans la Convention.

#### **ARTICLE 12 : RESPECT DE LA VIE PRIVEE**

Les données à caractère personnel du Contractant sont traitées par Selecta conformément à la loi du 8 décembre 1992 concernant le respect de la vie privée, pour l'exécution de la Convention, et pour l'envoi de toute lettre d'information ou toute autre offre et campagne de marketing, en ce compris l'information quant à des offres de Selecta et ses partenaires. Le Cocontractant dispose, à tout moment, d'un droit d'accès et de rectification de ses données personnelles, et d'un droit de s'opposer, gratuitement et sans justification, au traitement et leur commutation par email, en contactant Selecta par email à l'adresse :  
.....

#### **Article 13 : ELECTION DE DOMICILE**

Dans le cadre de la Convention, sa conclusion, son exécution et les conséquences, chaque partie fait élection de domicile. Pour Selecta c'est l'adresse de son siège social, et pour le Cocontractant, l'adresse de son lieu de domicile, ou s'il s'agit d'une personne morale, le lieu de son siège social, tel que mentionné sur l'adresse de facturation, où toute communication, signification, notification d'actes judiciaires ou extra-judiciaires peut être faite valablement.

**Article 14 : CONTENTIEUX**

1. Seul le droit belge est applicable aux offres et Conventions de Selecta, ainsi qu'à leur exécution.
2. Tout litige relatif à l'interprétation, la conclusion ou la non-exécution de la Convention, relève de la compétence des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège social de Selecta.
3. L'alinéa 2 n'affecte pas le droit de Selecta de soumettre un litige au Tribunal compétent en vertu des dispositions judiciaires.

Conditions Générales Version ..../..../.....